

2015-UNAT-560, Staedler

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel interlocutoire contre l'ordonnance n ° 116 et l'ordonnance n ° 126 par M. Staedler. En ce qui concerne l'ordonnance n ° 116, M. Staedler a demandé que l'ordonnance soit annulée, que l'ordonnance n ° 078 (NBI / 2014) soit rétablie et que la réponse du Secrétaire général soit frappée comme inopportune. En ce qui concerne l'ordonnance n ° 126, M. Staedler a demandé que la partie de l'ordonnance le réprimant soit annulée et que l'ordre ne soit pas publié sous sa forme actuelle. Sur l'affirmation de M. Staedler selon laquelle UNAT devrait recevoir l'appel parce qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel dans lequel UNT a dépassé sa juridiction ou sa compétence, Unat a jugé qu'il n'y avait aucun mérite à cette affirmation et que les ordonnances sont venues dans la compétence de l'UND pour émettre des ordonnances de gestion des cas appropriées . Unat a jugé que, puisque UNT ne dépassait pas sa compétence ou sa juridiction dans la publication de l'ordonnance n ° 116, l'appel n'était pas à recevoir. Unat a jugé que: la manière dont les parties devraient se conduire pendant la procédure est un sujet de routine pour une ordonnance de gestion des cas; UNDT n'a pas dépassé sa compétence ou sa juridiction dans la délivrance de l'ordre no. 126; et l'appel de cette ordonnance n'était pas à recevoir. Unat a jugé que l'appel interlocutoire n'était pas à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

UNDT Ordonnance: M. Staedler a procédé à la procédure en contestant la décision du Bureau du personnel de l'aide juridique pour refuser de le représenter dans une affaire. Au cours de ces procédures, dans l'ordre n ° 116 (GVA / 2014), UNT a accordé la requête du Secrétaire général de participation à la procédure et d'accepter sa réponse dans le cadre du dossier de l'UNT. Dans l'ordre n ° 126 (GVA / 2014), UNT a refusé les requêtes de M. Staedler pour réexamen et pour la permission de répondre à la réponse de l'intimé et a exhorté M. Staedler à s'abstenir de faire des commentaires sur l'avocat de l'intimé dans ses soumissions.

Principe(s) Juridique(s)

L'UNAT peut recevoir des appels interlocutoires résultant d'une procédure préliminaire dans des cas exceptionnels où l'UNAT a clairement dépassé sa juridiction ou sa compétence.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Staedtler

Entité

ONU-Habitat

Numéros d'Affaires

2014-646

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Fév 2015

President Judge

Juge Chapman

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Appel interlocutoire ou intérimaire / Appel de l'ordonnance du TCNU auprès de l'TANU

Excès de compétence manifeste

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 19
- Article 35

Jugements Connexes

2010-UNAT-062

2013-UNAT-294

2013-UNAT-354

2010-UNAT-032

2011-UNAT-101

2014-UNAT-461

2010-UNAT-005

2011-UNAT-160

2014-UNAT-423

2013-UNAT-300

2013-UNAT-314

2014-UNAT-446